Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt



Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ; Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <u>www.hauts-de-france.gouv.fr</u>

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 paru au bulletin officiel en date du 20 avril 2023, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 paru au journal officiel en date du 25 avril 2023 sous le numéro 0097 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er: Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 sont ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent sur le site de la DRAAF Hautsde-France en suivant le lien ci-après :

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2023-a3939.html

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoi à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, pour 2023.

Cependant, en cas de restriction budgétaire, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 2 de cet arrêté.

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoi à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les aides en faveur de l'agriculture biologique.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance économique et environnementale des entreprises

Juliette ASPAR

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <u>www.hauts-de-france.gouv.fr</u>

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Annexe 1 – Territoires et MAEC retenus au titre de l'année 2023

Marais de la souche (MASO)	Bassin d'Alimentation de captage de Lesquielles-Saint-Germain (LESQ)	Bassin d'Alimentation de Captage de Landifay (LDFY)	Bassin d'alimentation des captages de ville de Laon (LAON)	Haute Vallée de la Somme (HVSO)	Haute Vallée de l'Oise (HVOI)	Communauté de communes Territoire Nord-Picardie (CTNP)	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu érosion (CMOR)	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu eau (CMOE)	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu biodiversité (CMOB)	Communauté de communes du Liancourtois Vailée dorée (CLVD)	Communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV)	Communauté de communes de Prévèle Carambault (CCPC)	Communauté de communes du Pays de Bray (CCPB)	Communauté de communes d'Avre Luce Noye (CALN)	Bassin versant de la Nièvre (BVNI)	Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime (BSPM)	Bassin d'alimentation de captage de Breteuil (BRET)	Bassin versant de la Bresle (BRES)	Baugy l'Hospice (BAHO)	Bassin d'alimentation de captage d'Avrenchy (AVRE)	Aires d'Alimentation des Captages de Victorine Autier et de la Basse Vallée de la Selle (AMVS)	Commune d'Amifontaine (AMIF)	Bassins d'alimentation de captage des Trois Rivières (3RIV)
HF_MASO_MHU1	HF_LESQ_PHY2	HF_LDFY_PHY2	HF_LAON_PHY2	HF_HVSO_MHU1	HF_HVOI_HBVI	HF_CTNP_PHY1	HF_CMOR_PHY4	HF_CMOE_PHYS	нг_смов_нвиз	HF_CLVD_PHY2	HF_CCPV_PHY4	HF_CCPC_PHYS	HF_CCPB_PHY5	HF_CALN_PHY4	HF_BVNI_PHY1	HE_BSPM_PHYS	HF_BRET_PHY5	SAHd_SabB_4H	HF_BAHO_PHY2	HF_AVRE_PHY2	HF_AMVS_PHY2	HF_AMIF_PHY2	HF_3RIV_PHV2
HF_MASO_MHU2	HF_LESQ_PHY3	HF_LDFY_PHY3	HF_LAON_PHY3	HF_HVSO_MHU2	HF_HVOI_HBV2	HF_CTNP_PHY4	HF_CMOR_PHYS	HF_CMOE_PHY6	HF_CMOB_HBV2	HF_CLVD_PHY3	HF_CCPV_PHY5	нғ_сарс_рнү6	нь_ссрв_рну6	HF_CALN_PHYS	HF_BVN(_PHY4	HF_BSPM_PHY6	HF_BRET_PHY6	HF_BRES_PHY6	не_вано_рнуз	HF_AVRE_PHY3	HF_AMVS_PHY3	HF_AMIF_PHY3	HF_3RIV_PHY3
HF_MASO_CIFF	HF_LESQ_PHY5	HF_LDFY_FER2	HF_LAON_FER2	HF_HVSO_CIFF	HF_HVOI_HBV3	HF_CINP_PHYS	HF_CMOR_PHY6	HF_CMOE_FER2	HF_CMOB_HBV3	HF_CLVD_PHYS	HF_CCPV_PHY6	HF_CCPC_FER2	HF_CCPB_FER2	HF_CALN_PHY6	HF_BVNI_PHYS	HF_BSPM_HBV1	HF_BRET_FER2	HF_BRES_SDC1	HF_BAHO_PHY5	HF_AVRE_PHYS	HF_AMVS_PHYS	HF_AMIF_PHY5	HF_3RIV_FER2
HF_MASO_CPRA	HF_LESQ_PHY6	HF_LDFY_FER5	HF_LAON_FER6	HF_HVSO_CPRA	HE_HVOI_MHU1	HF_CTNP_PHY6	HF_CMOR_FER1	HF_CMOE_HBVI	HF_CMOB_MHU1	HF_CLVD_PHY6	HF_CCPV_FER1	HF_CCPC_ESP2	HF_COPB_FER6	HF_CALN_SDC1	HF_BVNI_PHY6	HE_BSPM_HBV2	HF_BRET_FER6	HF_BRES_HBV1	HF_BAHO_PHY6	HF_AVRE_PHY6	HF_AMVS_PHY6	HE_AMIF_PHY6	HF_3RIV_FER6
HF_MASO_ESP1	HF_LESQ_FER2	HF_LDFY_ESP1	HF_LAON_ESP1	HF_HVSO_ESP2	HF_HVOI_MHU2	HF_CTNP_COV1	HF_CMOR_COV4	HF_CMOE_HBV2	HF_CMOB_MHU2	HF_CLVD_HBV1	HF_CCPV_SDC1	HF_CCPC_ESP3	HF_CCPB_CPRA	HF_CALN_SDC2	HF_BVNI_COV1	HE_BSPM_MHU1	HF_BRET_HBV1	HF_BRES_HBV2	HF_BAHO_FER2	HF_AVRE_FER2	HF_AMVS_FER2	HF_AMIF_FER2	HF_3RIV_ESP1
HF_MASO_ESP2	HF_LESQ_FER6	HF_LDFY_ESP2	HF_LAON_ESP2	HF_HVSO_ESP3	HF_HVOI_CIFF	HF_CTNP_CPRA	HF_CMOR_SDC1	HF_CMOE_HBV3	HF_CMOB_CPRA	HF_CLVD_HBV2	HF_COPV_HBV1	HF_CCPC_ESP4	HF_CQPB_ESP2	HF_CALN_HBV1	HF_BVNI_IAE1	HF_BSPM_MHU2	HF_BRET_HBV2	HF_BRES_MHU1	HF_BAHO_FER6	HF_AVRE_CIFF	HF_AMVS_CIFF	HF_AMIF_FER6	HF_3RIV_ESP2
HF_MASO_ESP3	HF_LESQ_ESP1	HF_LDFY_ESP3	HF_LAON_ESP3	HF_HVSO_ESP4	HF_HVOI_CPRA	HF_CTNP_IEA1	HF_CMOR_SDC2	HF_CMOE_CPRA	HF_CMOB_CIFF	HF_CLVD_HBV3	нғ_ссру_нву2	HF_CCPC_CIFF	HF_CCPB_ESP3	HF_CALN_HBV2	HF_6VNI_CPRA	HF_BSPM_CIFF	HF_BRET_HBV3	HF_BRES_MHU2	HF_BAHO_ARB1	HF_AVRE_CPRA	HE_AMVS_CPRA	HF_AMIF_ESP1	HF_3RIV_ESP3
HF_MASO_ESP4	HF_LESQ_ESP2	HF_LDFY_ESP4	HF_LAON_ESP4	HF_HVSO_IAE1	HF_HVOI_ESP1	HF_CTNP_SDC1	HF_CMOR_CPRA	HF_CMOE_ESP2	HF_CMOB_ESP2	HF_CLVD_MHU2	HF_CCPV_HBV3	HF_CCPC_CPRA	HF_CCPB_ESP4	HF_CALN_HBV3	HF_BVNI_SDC1	HF_BSPM_CPRA	HF_BRET_CIFF	HF_BRES_ESP2	HF_BAHO_CIFF	HF_AVRE_IAE1	HE_AMVS_IAE1	HF_AMIF_ESP2	HF_3RIV_ESP4
	HF_LESQ_ESP3	HF_LDFY_CIFF	HF_LAON_CIFF	HF_HVSO_SDC1	HF_HVOI_ESP2	HF_CTNP_SDC2	HF_CMOR_IAE1	HF_CMOE_ESP3	HF_CMOB_ESP3	HF_CLVD_CIFF	HF_CCPV_CIFF	HF_CCPC_IAE1	HF_CCPB_IAE1	HF_CALN_CIFF	HF_BVNI_SDC2	HF_BSPM_ESP2	HF_BRET_JAE1	HF_BRES_ESP3	HF_BAHO_CPRA	HF_AVRE_JAE2	HF_AMVS_IAE2	HE_AMIF_ESP3	HF_3RIV_IAE1
	HF_LESQ_ESP4	HF_LDFY_IAE1	HE_LAON_IAE1	HF_HVSO_SDC2	HF_HVOI_ESP3	HF_CTNP_HBV1	HE_CMOR_HBV1	HE_CMOE_ESP4	HE_CMOB_ESP4	HF_CLVD_CPRA	HF_CCPV_ESP2	HE_CCPC_IAE2	HF_CCPB_IAE2	HF_CALN_CPRA	HF_BVNI_HBV1	HF_BSPM_ESP3	HE_BRET_IAE2	HF_BRES_ESP4	HF_BAHO_HBV1		HF_AMVS_IAE3	HF_AMIF_ESP4	HF_3RIV_IAE2
	HF_LESQ_CIFF	HF_LDFY_IAE2	HF_LAON_IAE2	HF_HVSO_HBV1	HF_HVOI_ESP4	HF_CTNP_HBV2	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOE_IAE1	HF_CMOB_OUV1	HF_CLVD_ESP2	HE_CCPV_ESP3	HF_CCPC_IAE3	HF_CCPB_IAE3	HF_CAIN_ESP1	HF_BVNI_HBV2	HF_BSPM_ESP4	HF_BRET_JAE3	HF_BRES_CPRA	HF_BAHO_HBV2		HF_AMVS_HBV1	HF_AMIF_CIFF	HF_3RIV_CIFF
	HE_LESQ_IAE1	HF_LDFY_H8V1	HF_LAON_HBV1	HF_HVSO_HBV2	HF_HVOI_IAE1		HF_CMOR_HBV3		HF_CMOB_OUV2	HF_CLVD_IAE1	HF_CCPV_IAE1	HE_CCPC_HBV1	HF_CCPB_HBV1	HF_CALN_ESP2		HF_BSPM_IAE1		HF_BRES_CIFF	HE_BAHO_HBV3		HF_AMIVS_HBV2	HF_AMIF_HBV1	HF_3RIV_HBV1
	HF_LESQ_IAE2	HF_LDFY_H8V2	HF_LAON_HBV2		HF_HVOI_IAE2				HF_CMOB_IAE1	HF_CLVD_IAE2	HF_CCPV_IAE2	HF_CCPC_HBV2	HF_CCPB_H8V2	HF_CALN_ESP3		HF_BSPM_IAE2		HF_BRES_JAE1			HF_AMVS_HBV3	HF_AMIF_HBV2	HF_3RIV_HBVZ
		HE_LOFY_HBV3	HF_LAON_HBV3						HF_CMOB_IAE3	HF_CLVD_IAE3	HF_CCPV_JAE3	HF_COPC_HBV3	HF_CCPB_HBV3	HF_CALN_JAE1				HF_BRES_PRA3				HE_AMIF_HBV3	HE_3HIV_HBV3
				•		: -					retenu	plafond	Aucun		-			-		-			

Faty (WIFA) rr_wira_rni2 rr_wira_rni3	captage de Wiège	Vallée de la Selle (VSEL) HF_VSEL_PHY2 HF_VSEL_MHU1	Vallée de l'Authie (VAUT) HF_VAUT_MHU1 HF_VAUT_MHU2	Aires d'alimentation de captage du HF_UESA_PHY2 HF_UESA_PHY3	Territaire et Biodiversité (TBIO) HF_TBIO_PHY4 HF_TBIO_PHY6	Bassin d'alimentation de captage de Saint: HF_STIU_PHY2 HF_STIU_PHY3	SIEP du Santerre (SIEP) HF_SIEP_PHY2 HF_SIEP_PHY3	SAGE du bassin de la Somme (SASO) HF_SASO_PHY2 HF_SASO_PHY3	Bassin d'alimentation de captage des HF_SABL_PHY2 HF_SABL_PHY3	Bassin d'alimentation de captage de Reuil-HF_REUI_PHYS HF_REUI_PHY6 sur-Breche (REUI)	Pays de Sources et Vallées enjeu eau HF_PSVA_PHY2 HF_PSVA_PHY3 [PSVA]	CARE (Contrat d'Action pour la Ressource HF_PSEE_PHY2 HF_PSEE_PHY3	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut enjeu HF_PSEB_MHU1 HF_PSEB_CIFF Biodiversité (PSEB)	Bassins d'alimentation de captage des HF_PORT_PHY2 HF_PORT_PHY3	Bassin d'ailmentation de captage de Poix- de-Picardie (POPI) HF_POPI_PHY3	Plaine Maritime Picarde (PMPN) HF_PMPN_PRA3 HE_PMPN_MHU1	Plaine Maritime Picarde (PMPH) HF_PMPH_BRA3 HF_PMPH_MHU1	Pays de Thiérache (PETR) HF_PETR_PRA3 HF_PETR_CIFF	Pelouses et landes régionales (PEIO) HF_PELO_PRA3 HF_PELO_CIFE	Territoires Natura 2000 de l'Avenois HF_PAVN_MHU1 HF_PAVN_MHU2	Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PAVB) HF_PAVB_MHU1 HF_PAVB_MHU2	Bassin versant amont de l'Ourcq (OURO) HF_OURO_COV1 HF_OURC	Bassins d'alimentation de captage en 2PA HF_OPFE_PHY2 HF_OPFE_PHY3 du PHR Oise - Pays-de-France (OPFE)	Prairies de la Thève (OPFB) HF_OPFB_PHY4 HF_OPFB_FER1	Territoires du Nord-Pas de Calais Erosion HF_NPCR_PHY4 HF_NPCR_PHY6	Territoires du Nord-Pas de Calais Eau HF_NPCE_PHY5 HF_NPCE_PHY6	Moyenne vallée de la Somme enjeu Natura HF_MVSO_MHU1 HF_MVSO_MHU2 2000 (MVSO)	Moyenne Vallée de l'Oise (MVOI) HF_MVOI_HBV1 HF_MVOI_HBV2	Communauté de communes de la Picardie HF_MECO_PHY2 HF_MECO_PHY3 Verte (MECO)
Luty of Mary Trent	\perp	MHU1 HF_VSEL_MHU2	MHU2 HF_VAUT_CIFF	PHY3 HF_UESA_FER2	PHY6 HF_TBIO_CIFF	рнүз нғ_сти_рнүб	PHY3 HF_SIEP_PHYS	PHY3 HF_SASO_PHY5	PHY3 HF_SABL_PHY5	PHY6 HF_REUL_FER2	PHY3 HF_PSVA_PHY5	PHY3 HF_PSEE_PHY5	CIFF HF PSEB_CPRA	PHY3 HF PORT FER2	PHY3 HF_POPI_PHY5	-MHU1 HE_PMPM_MHU2	1_МНU1 НЕ_РМРН_МНU2	CIFF HF_PETR_CPRA	CIFF HF PELO CORA	MHU2 HF_PAVN_ESP3	MHUZ HE PAVE CPRA	OURQ_COV2 HF_OURQ_COV3	PHY3 HF_OPFE_PHY5	FER1 HF_OPFB_FER6	PHY6 HF_NPCR_COV4	PHY6 HF_NPCE_FER2	MHU2 HF_MV5O_PRA3	LHBV2 HF_MVOL_HBV3	D_PHY3 HF_MECO_PHY5
OC AMILE COMO	\perp	HE_AZET_CILL H	HE_VAUT_CPRA H	HE_UESA_VITI H	нг_твю_срка н	HE_STJU_PHY6 H	HE_SIEP_PHY6 H	HF_SASO_PHY6 H	HE_SABL_PHY6 H	HF_REUL_FER6 H	HE_PSVA_PHY6 H	HF_PSEE_PHY6 H	HF_PSEB_ESP2 H	HF_PORT_FER6 H	не рорі вихе	HE PMPN_ESP2 H	HE_PMPH_ESP2 H	HE_PETR_ESP1 H	HF_PELO_ESP2 H	HE_PAVN_ESP4	HF_PAVB_CIFF H	HE_OURQ_COV4 H	HF_OPFE_PHY6 H	HF_OPFB_MHU2 H	HE_NPCR_COV6 H	HF_NPCE_ESP2 H	HE_WAZO_CIEE H	HF_MVOI_MHU1 H	HF_MECO_PHY6 H
11 _ 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		HE_VSEL_CPRA HI	HF_VAUT_ESP2 HI	HF_UESA_MHU1 HI	HF_TBIO_ESP1 HI	HF_STIU_FER2 HI	HF_SIEP_FER2 HI	HF_SASO_FER6 HI	HF_SABL_FER2 HI	HF_REUI_CIFF HI	HF_PSVA_FER2 HI	HF_PSEE_FER2 HI	HF_PSEB_ESP3 HI	HF_PORT_CIFF HI	HF_POPI_FER2 HI	HF_PMPN_ESP3 H	нг_рмрн_еѕрз н	HF_PETR_ESP2 HI	HF_PELO_ESP3 HI		HE_PAVB_ESP2 HI	HE_OURQ_COVS HI	HF_OPFE_FERZ HI	HF_OPFB_CPRA HI	HF_NPCR_FER1 HI	HF_NPCE_ESP3 H	HF_MVSO_CPRA H	HF_MVOI_MHUZ HI	HF_MECO_FER2 HI
L	HF WIFA FCD1 HF	HF_VSEL_ESP2 HF	HF_VAUT_ESP3 HF	HF_UESA_MHU2 HF	HF_TBIO_ESP2 HF	HF_STJU_CIFF HF	HE_SIEP_FER6 HF	HF_SASO_CIFF HF	HF_SABL_FER6 HF	HF_REULJAE1 HF	HF_PSVA_FER6 HF	HF_PSEE_FER6 HF	HE_PSEB_ESP4 HE	HE_PORT_ESP1 HE	HF_POPI_CIFF HF	HF_PMPN_ESP4 HF	HE_PMPH_ESP4 HE	HF_PETR_ESP3 HF	HF_PELO_ESP4 HF		HE_PAVB_ESP3 HE	HF_OURQ_COV6 HF	HF_OPFE_FER6 HF	HF_OPFB_CIFF HF	HF_NPCR_FER2 HF	HF_NPCE_ESP4 HF	HF_MVSO_ESP2 HF	HF_MVOLCIFF HF	HF_MECO_CIFF HF
L	HE WIFE ESD? HE	F VSEL_ESP3 HF_	HE_VAUT_ESP4 HE_	HF_UESA_CIFF HF_	HF_TBIO_ESP3 HF_	HF_STIU_CPRA HF_	HF_SIEP_ESP1 HF_	HF_SASO_ESP2 HF_	HF_SABL_CPRA HF_	HF_REU1_JAE2 HF_	HF_PSVA_MHU1 HF	HF_PSEE_ESP2 HF	HF_PSEB_IAE1 HF	HF_PORT_ESP2 HF_	HE_POPI_CPRA HE_	HF_PMPN_CPRA HF	HF_PMPH_CPRA HF_	HF_PETR_IAE1 HF	HF_PELO_OUV1 HF_		HF_PAVB_ESP4 HF_	HF_OURQ_ARB1 HF_	HF_OPFE_CIFF HF_	HF_OPF8_ESP1 HF_	HE_NPCR_PRA3 HE	HF_NPCE_CIFF HF_	HF_MVSO_ESP3 HF	HF_MVOLCPRA HF	HF_MECO_ESP1 HF_
L	HE WIFA ESP3 HE V	HF_VSEL_ESP4 HF_1	HE_VAUT_IAES HE_V	HF_UESA_OUV1 HF_I	HF_TBIO_PRA3 HF_1	HF_STIV_IAE1 HF_S	HF_SIEP_ESP2 HF_S	HF_SASO_ESP3 HF_S	HF_SABL_CIFF HF_S	HF_REUI_IAE3 HF_I	HF_PSVA_MHU2 HF_E	HF_PSEE_ESP3 HF_I	HF_PSEB_IAE2 HF_J	HF_PORT_ESP3 HF_S	HF_POPI_ESP2 HF_I	HE_PMPN_CIFF HE_I	HE_PMPH_CIFE HE_I	HF_PETR_IAEZ HE_I	HF_PELO_OUV2 HF_I		HF_PAVB_IAE1 HF_I	HF_OURQ_PRA3 HF_U	HE_OPFE_CPRA HE_	HF_OPFB_ESP2 HF_6	HF_NPCR_IAE1 HE_I	HF_NPCE_CPRA HF_I	HE MVSO_ESP4 HE I	HF_MVOI_ESP1 HF_I	HE_MECO_ESP2 HE_I
L	HE WIFA ESP4 HE V	HE_VSEL_IAE1 HE_V	HF_VAUT_SDC1 HF_V	HF_UESA_OUV2 HF_U	HF_TBIO_IAE1 HF_T	HF_STIU_IAE2	HF_SIEP_ESP3 HF_S	HF_SASO_IAE1 HF_S	HF_SABL_HBV1 HF_S	HF_REUI_HBV1 HF_R	HF_PSVA_ESP1 HF_P	HF_PSEE_ESP4 HF_P	HF_PSEB_JAE3 HF_P	HF_PORT_ESP4 HF_P	HF_POPI_ESP3 HF_P	HE_PMPN_IAE1 HE_P	HF_PMPH_IAE1 HF_P	HE_PETR_SDC1 HE_P	HE_PELO_IAE1		HF_PAVB_IAE2 HF_P	HE_OURQ_CPRA HE_C	HF_OPFE_IAE1 HF_C	HF_OPFB_ESP3 HF_O	HE_NPCR_IAE2 HE_N	HE NPCE IAES HE N	HF_MVSO_IAE1 HF_N	HF_MVOI_ESP2 HF_N	HE_MECO_IAEL HE_N
L	HF WIFA IAE1 HF W	HF_VSEL_SDC1 HF_VS	HF_VAUT_SDC2 HF_W	HF_UESA_HBV1 HF_UI	HE_TBIO_IAE2 HE_TE		HF_SIEP_ESP4 HF_SI	HF_SASO_HBV1 HF_SA	HF_SABI_HBV2 HF_SA	HF_REU1_H8V2 HF_RI	HF_PSVA_ESP2 HF_PS	HE_PSEE_CORA HE_PS	HF_PSEB_SDC1 HF_PS	HE_PORT_IAE1 HE_PO	HE POPLIAET HE PO	HE_PMPN_IAEZ HE_PF	HE PMPH_IAEZ HE_PI	HE_PETR_HBV1 HE_PE			HE PAVE HEV1 HE PA	HE_OURQ_OUV1 HE_O	HF_OPFE_IAE2 HF_O	HF_OPEB_ESP4 HF_O	HF_NPCR_IAE3 HF_N	HF_NPCE_IAE2 HF_N	HF_MV50_JAEZ HF_M	HF_MVOL_ESP3 HF_M	HF_MECO_JAE2 HF_M
L	HF WIFA IAEZ HF V	HF_VSEL_SDC2 HF_V	HE_VAUT_HVB1 HE_V	HF_UESA_HBV2 HF_U	HF_TBIO_SDC1 HF_F		HF_SIEP_CRFF HF_S	HF_SASO_HBV2 HF_S	HF_SABL_HBV3	HF_REUI_HBV3	HF_PSVA_ESP3 HF_P	HE_PSEE_HBV1 HF_P	HF_PSEB_SDC2 HF_P	HF_PORT_IAEZ HF_P	HF_POPI_HBV1 HF_P	HF_PMPN_IAES HF_P	HF_PMPH_IAE3 HF_P	HF_PETR_HBV2 HF_P			HF_PAVB_HBV2 HF_P	HF_OURQ_OUV2 HF_C	HF_OPFE_IAE3	HF_OPEB_OUV2 HF_O	HF_NPCR_SDC1 HF_N	HF_NPCE_IAE3 HF_N	HF_MVSO_HBV1 HF_N	HF_MVOI_ESP4 HF_N	
	HF WIFA HBV1 HF	HE VSEL HBV1 HE	HF_VAUT_HVB2	HF_UESA_HBV3	HF_TBIO_HBV1 HF_		HF_SIEP_IAE1	HF_SASO_HBV3			HF_PSVA_ESP4 HF_	HF_PSEE_HBV2 HF_	HF_PSEB_HBV1 HF_	HF_PORT_HBV1 HF_	HF_POPI_HBV2 HF_	HF_PMPN_HBV1 HF_	HF_PMPH_HBV1 HF_	HF_PETR_HBV3			HF_PAVB_HBV3	HF_OURO_IAE1		HF_OPFB_JAE1 HF_	HE_NPCR_HBV1 HE_	HF_NPCE_HBV1 HF_	HE_WAZO_HBAS	HF_MVOI_IAE1 HF_	"
L	HF WIFA HBV2 HF	HE_VSEL_HBV2			HF_TBIO_HBV2 HF						HF_PSVA_CIFF	HF_PSEE_HBV3	HF_PSEB_HBV2 HF	HF_PORT_HBV2 HF_	HF_POPI_HBV3	HF_PMPN_HBV2	HF_PMPH_HBV2							HF_OPFB_IAE2 HF	HF_NPCR_HBV2 HF_	HF_NPCE_HBV2 HF	HE_MVSO_HBV3	HF_MVOI_IAE2	_~
+	HF WIFA HBV3				HF_TBIO_HBV3								HF_PSEB_HBV3	HF_PORT_HBV3										HF_OPFB_IAE3	HF_NPCR_HEV3	HF_NPCE_HBV3			HF_MECO_HBV3
\vdash	ហែ	į Įs	1000 \$45	5,33	ta	5	l li	iji Viz	K	15	嚣	Da Da	ξñ	155	plafond	F™ Se	43	ţú	ä	Un.	3.3 \$12	Li,	Į,	ta	FAU FAU	. G	pad Zh	14	17









Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - hexagone Campagne 2023

OBJECTIFS et DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

^{*} Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

CRITERES d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

• Critères relatifs au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

Cultures éligibles

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2. A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraine ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

Critères relatifs aux surfaces

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

OBLIGATIONS

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter. Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

• Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies): 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - o Noisetiers: 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches: 50 arbres/ha
 - o Caroubes: 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

Éléments ou documents justificatifs à fournir

Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3ème année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le

15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

• Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle. En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

• Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio

L'outil numérique Cartobio¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio. Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

.

¹ https://cartobio.org/

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à			Sanctions	
	respecter	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	Pour les anomalies
En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	réversibles, si le non-
en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture			-		respect d'une
biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.					obligation a déjà été
					établi au moins 3
Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion					années pour une aide
ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.					à la conversion, le non-respect de
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes,	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	l'obligation prend
estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux		ž.	-		alors un caractère définitif.
de loisir).					Exception : en cas de
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible	répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	de chargement minimal, l'anomalie
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées	Obligation	Principale	Totale	Réversible	conservera son caractère réversible
dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les					et ne sera pas définitive.
chevaux de loisir.					

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie Catégorie	Taux de conversion en UGB
Н	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ²	1
Н	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Н	Bovins de moins de 6 mois	0,4
Н	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Н	Lamas de plus de 2 ans	0,45
Н	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Н	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Н	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
М	Autres porcins	0,3 *
М	Poules pondeuses	0,014
М	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau cidessous :

Catégorie de couvert Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
--

² Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » : Landes, estives et parcours Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères associés à un atelier d'élevage ligneuses présentes (SPH); Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL); Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE). Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un mélanges avec graminées » : Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec atelier d'élevage graminées (PTR). Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » : Prairie de 6 ans et plus (PPH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Betterave fourragère (BTN et précision 'betterave fourragère'). Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » : Carotte fourragère (CAR et précision 'carotte fourragère'); Chou fourrager (CHU et précision 'chou fourrager'); Navet fourrager (NVT et précision 'navet fourrager'); Radis fourrager (RDI et précision 'radis fourrager'). Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »: Autre plante fourragère annuelle (AFG); Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée'). Tous les codes culture des catégories : Cultures annuelles « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ; Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins « 1.2 Oléagineux ». 50% de légumineuses à Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, l'implantation y compris mélanges de légumineuses pures » : Semences de céréales, Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP); protéagineux et semences Fève fourragère (FEV et précision 'récolte plante entière'); fourragères* Lentille fourragère (LEC et précision 'récolte plante entière'); Surfaces en jachère (un seul Fenugrec (FNU); paiement au cours des 5 ans Lotier, minette (LOT); d'engagement) Lupin doux d'hiver (LDH); Lupin doux de printemps (LDP); Luzerne (LUZ); Pois protéagineux d'hiver (PHI);

Sainfoin (SAI); Soja (SOJ); Trèfle (TRE);

Pois protéagineux de printemps (PPR);

	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES); Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière'); Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES); Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG); Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).
	Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi- espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ; Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ; Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).
	Les codes culture de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » , à l'exception des codes : Houblon (HBL) ; Betterave (BTN) ; Pomme de terre (PTC).
	Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Jachère (JAC).
	Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.
Surfaces viticoles	Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » : Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » : Lavande et lavandin (LAV).
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Arachide (ARA et précision 'récolte en grains'); Fève (FEV et précision 'récolte en grains'); Lentille (LEC et précision 'récolte en grain'); Pois et haricot sec (PHS); Pois et haricot frais (PHF);
	Pois chiche (code PCH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Houblon (HBL) ; Pomme de terre (PTC) ;

	Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave'). Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Pour le maraîchage, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné: Maraîchage diversifié (MDI); Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave'); Fève (FEV et précision 'récolte en grains'); Pois et haricot frais (PHF); Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation'); Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV. Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP et PEV). Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.

^{*}Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.